

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE du
Société CRÉPERIE LEBRETON
38 rue des Montagnes Noires – 56630 LANGONNET**

19 AOUT 2022

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, livre 1^{er} – titre VII, relative aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et notamment les articles L.171-8 et L.511-1 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2005¹ relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2220 - Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;
- VU** la convention de déversement dans le réseau public du 23 décembre 2019 établie entre la mairie de LANGONNET et la société CRÉPERIE LEBRETON ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 3 février 2011 à la société CRÉPERIE LEBRETON pour l'exploitation d'un atelier spécialisé dans la fabrication de pâtisseries de conservation, dont les crêpes fourrées ;
- VU** la preuve de dépôt délivrée le 3 juin 2020 à la société CRÉPERIE LEBRETON pour l'exploitation d'un stockage de gaz (rubrique 4718-2b) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 22 juin 2022 ;
- VU** le rapport et les propositions du 28 juin 2022 de l'inspection des installations classées, transmis par courrier recommandé à la société CRÉPERIE LEBRETON, dans le cadre de la procédure du contradictoire ;
- VU** la réponse de l'exploitant par courrier du 8 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société CRÉPERIE LEBRETON ne respecte pas l'article 2.1. de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 notamment en construisant des installations récentes à moins de 10 mètres de la limite de propriété ;

CONSIDÉRANT que la société CRÉPERIE LEBRETON ne respecte pas l'article 2.4. de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 notamment en ne disposant pas des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales pour les installations récentes ;

CONSIDÉRANT que la société CRÊPERIE LEBRETON ne respecte pas l'article 2.11. de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 notamment en ne disposant pas de système de rétention pour les eaux de ruissellement ou les eaux d'extinction en cas d'incendie ou accident de transport ;

CONSIDÉRANT que la société CRÊPERIE LEBRETON ne respecte pas l'article 5.3. de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 notamment en ne disposant pas de système conforme pour la collecte et le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

CONSIDÉRANT que la société CRÊPERIE LEBRETON ne respecte pas l'article 5.5. de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 notamment en dépassant les valeurs limites de rejet des eaux résiduaires de la convention de déversement dans le réseau public de la commune de LANGONNET ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne maîtrise pas la gestion des eaux résiduaires, pluviales et de ruissellement sur son site ;

CONSIDÉRANT que le risque de surcharge de la station d'épuration de LANGONNET est important ;

CONSIDÉRANT que le risque de pollution du sol et du milieu naturel est important, avec les eaux pluviales et les eaux de ruissellement en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT que le risque de propagation d'incendie vers le voisinage et la voie publique est important en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société CRÊPERIE LEBRETON située 38 rue des Montagnes Noires – 56630 LANGONNET est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 6 mois**, les dispositions :

- de l'article 2.1. de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susvisé relatif aux règles d'implantation ;
- de l'article 2.4. de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susvisé relatif au comportement au feu des bâtiments ;
- de l'article 2.11. de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susvisé relatif à l'isolement du réseau de collecte des eaux de ruissellement et pluviales ;
- de l'article 5.3. de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susvisé relatif au réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- de l'article 5.5. de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susvisé relatif aux valeurs limites de rejet des eaux résiduaires.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 3 - Délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (tribunal administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte 35044 Rennes, ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 5 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

19 AOUT 2022

Le préfet,

Pascal BOUOT

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- Mme le maire de Langonnet
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 56
- Mme la directrice de la société CRÊPERIE LEBRETON - 38 rue des Montagnes Noires 56630 Langonnet